



A propos du
**CONGRÈS
DES ÉLUS**







Sommaire

- Qu'est-ce que le Congrès ? **P.4**
- La progressivité de la démarche **P.5**
- Présentation des résolutions **P.6**
- Détails des résolutions **P.10**

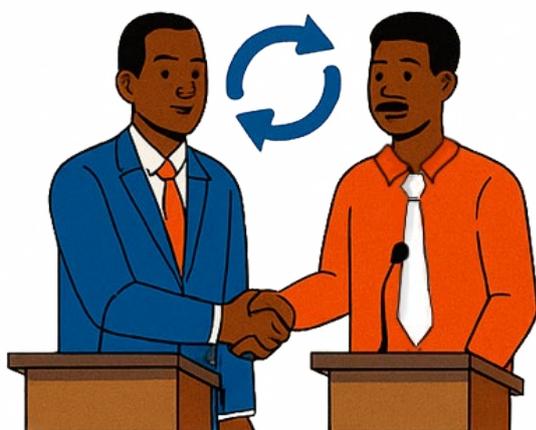
Qu'est-ce que le Congrès ?



Institué par la loi du **13 décembre 2000**, il offre **un espace de réflexion et de décision** sur **l'avenir institutionnel et statutaire**.



Le Congrès des élus de la Guadeloupe rassemble les représentants des **principales institutions du territoire** : **Conseil départemental, Conseil régional, Mairies et Parlement**



La présidence est assurée de façon tournante tous les **6 mois** entre **le président du Conseil départemental** et **celui du Conseil régional**



Depuis 2021, les maires disposent d'un **droit de vote**, renforçant **la légitimité territoriale** des orientations proposées

La progressivité de la démarche



NOVEMBRE 2022

Installation de la commission mixte ad hoc

JUN 2023

153 préconisations suite à une large consultation pour l'amélioration du quotidien des Guadeloupéen.nes.

JUN 2024

Identification des compétences et du cadre institutionnel nécessaire à la mise en œuvre des 153 préconisations.

JUN 2025

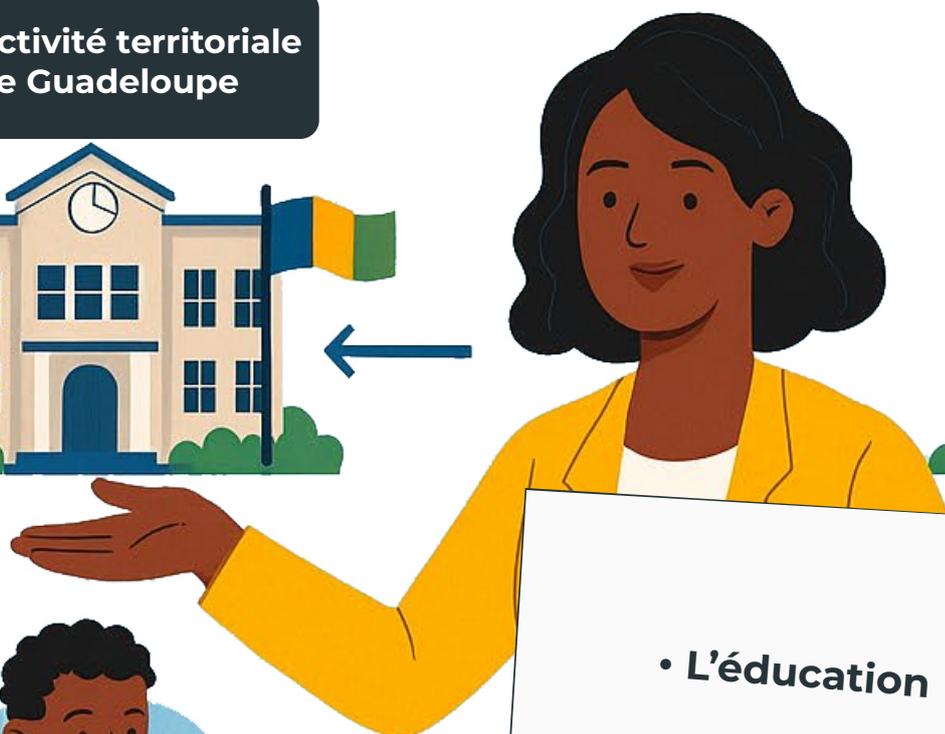
Proposition d'un avant-projet de loi organique précisant les compétences, les leviers fiscaux, l'organisation institutionnelle et les emblèmes dans le cadre d'une collectivité unique pourvue du pouvoir normatif

Résolution 1

La répartition des compétences

Collectivité territoriale
de Guadeloupe

État



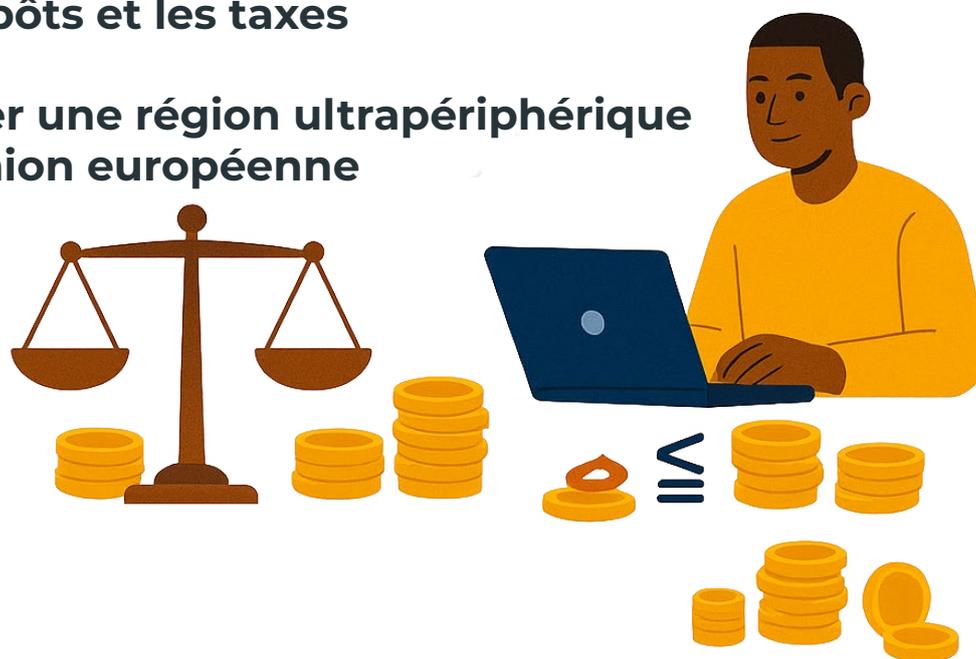
- L'éducation
- L'aménagement du territoire
- La coopération régionale
- Le développement économique et durable
- Le droit du travail
- Les ports et les aéroports

Résolution 2

Moyens financiers et ressources



- Disposer d'une plus grande autonomie fiscale
- Disposer d'une dotation globale de compensation
- Redéfinir de manière équitable les impôts et les taxes
- Rester une région ultrapériphérique de l'union européenne

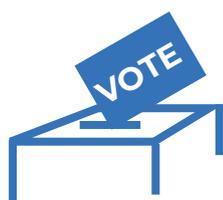


Résolution 3

Organisation institutionnelle



Une assemblée de **60 élus**, une commission permanente de **25 membres** et un **conseil civique** de **60 membres** tirés au sort.



Un mode de **scrutin** et un découpage électoral garantissant une **stabilité institutionnelle** et une **représentation équitable** de l'archipel.



Pouvoir normatif autonome



Pilotage des politiques publiques

Résolution 4

Les emblèmes

Organisation d'une consultation citoyenne en vue de déterminer les signes identitaires de la Guadeloupe (drapeau, hymne...).



Détails des résolutions



XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution, notamment ses articles 73 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/III^{ème} R/A2-B1 du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIX^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet de doter les collectivités d'outre-mer d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant que ce statut permettrait à la Guadeloupe de bénéficier de compétences élargies et d'une autonomie normative dans l'exercice de ces compétences, dans le respect des principes de la République ;

Considérant que la résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 envisageait déjà, dans le cadre de l'application du principe de différenciation, une nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et la future Collectivité Territoriale Guadeloupe ;

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit, à cette fin, la création d'une collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, dotée de compétences étendues lui permettant de répondre efficacement aux enjeux économiques, sociaux, environnementaux et culturels du territoire ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART.1

De proposer une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe telle que décrite ci-dessous.

1. Les compétences de l'Etat

L'Etat est compétent dans les matières suivantes, sous réserve de la participation de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe, sous son contrôle, à certaines d'entre elles :

- Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, droit pénal, procédure pénale ;
- Politique étrangère ;
- Défense ;
- Entrée et séjour des étrangers ;
- Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

- Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ;
- Règles relatives au contrôle des actes des communes et de leurs groupements ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ;
- Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;
- Santé Publique et Protection Sociale ;
- Communication audiovisuelle publique ;
- Météorologie ;
- Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ;

2. Les compétences de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe

La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe est compétente dans les matières suivantes :

- Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Guadeloupe ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des communes et de leurs regroupements ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;
- Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ; Accès au travail des étrangers ;
- Orientations en matière de protection sociale, d'hygiène publique et de santé, contrôle sanitaire aux frontières ;
- Enseignement primaire et secondaire : programmes (adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques) ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ;
- Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ;
- Desserte aérienne d'intérêt territorial, sous réserve des compétences relevant de l'État ;
- Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques sur le territoire terrestre et la zone économique exclusive ;
- Gestion et accès au foncier ;

- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes ;
- Circulation routière et transports routiers ;
- Réseau routier de la Guadeloupe ; voirie du ressort de la nouvelle collectivité territoriale ;
- Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics ;
- Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;
- Principes directeurs du droit de l'urbanisme, en matière d'environnement ; normes de constructions ; cadastre ;
- Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs ;
- Organisation des services et des établissements publics de la Guadeloupe relevant du périmètre de compétence de l'assemblée territoriale ;
- Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles intéressant la Guadeloupe ;
- Commerce des tabacs ;
- Consommation, répression des fraudes, réglementation des prix ;
- Tourisme ;
- Industries Culturelles et Créatives (ICC) ;
- Environnement ;
- Énergie ;
- Règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État ;
- Droit domanial et des biens de la collectivité de la Guadeloupe ;
- Droit de la coopération et de la mutualité.

3. La participation de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe à l'exercice de certaines compétences de l'Etat

La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe participe, sous le contrôle de l'Etat et dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, à l'exercice des compétences suivantes :

- Education : élaboration des programmes scolaires, filières de formation, recherche ;
- Coopération régionale, relations avec le bassin caribéen ;
- État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;
- Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;
- Orientations stratégiques, financement et maîtrise d'ouvrage (MOA) de la construction et de l'entretien des infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- Santé : la politique d'accès aux soins et à la prévention.

ART.2

De proposer que la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir normatif autonome local lui permettant d'élaborer ses propres normes dans les domaines suivants :

En matière d'aménagement du territoire

- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).
- Environnement ;
- Energie ;

En matière de droit du travail

- Préférence locale à l'emploi à compétences égales ;
- Accès au travail des étrangers.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

La création d'établissements publics

ART.3

De proposer, en attendant la fixation du processus d'évolution évoqué aux articles 1 et 2, la mise en chantier, dans le cadre institutionnel et statutaire actuel, d'une nouvelle répartition des compétences, par blocs cohérents, entre le Conseil régional et le Conseil départemental. Cette nouvelle répartition viserait notamment les thématiques telles que la culture, le sport, le tourisme, l'éducation et l'entretien des routes.

ART.4

La présente résolution sera, conformément à l'article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR



XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative aux moyens financiers et ressources de la Collectivité unique de Guadeloupe

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires, réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 73 et 74 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911-1 à L.5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment son article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/III^{ème} R/A2-B1 du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIX^e Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIX^{ème} congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant que la Constitution prévoit que les collectivités d'outre-mer régies par les dispositions de l'article 74 peuvent bénéficier d'un pouvoir normatif autonome en matière fiscale ;

Considérant que les résolutions n°1 et n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 envisageaient déjà de proposer que la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir autonome en matière fiscale ;

Considérant qu'une telle ambition a été confortée par les analyses menées auprès d'experts, lesquels ont mis en corrélation cette autonomie fiscale avec la capacité de la Guadeloupe à piloter une politique économique sur son territoire ;

Considérant, par ailleurs, que le maintien du bénéfice par la Guadeloupe de fonds européens notoires (FEDER, FSE) demeure conditionné à ce que la Guadeloupe reste une Région ultrapériphérique (RUP) au sein de l'Union européenne ;

Considérant que le statut de RUP peut permettre à la Guadeloupe de bénéficier d'un régime dérogatoire en matière fiscale et douanière, lequel doit néanmoins être validé par le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant, enfin, que les transferts de compétences susceptibles d'être réalisés de l'État vers la Collectivité unique de Guadeloupe ont vocation à être compensés par une dotation globale de compensation constituant une ressource financière conséquente pour la Guadeloupe ;

Considérant que les travaux menés par la commission mixte ad hoc et par les experts sollicités ont permis d'appréhender plus directement, selon les postulats précités et au regard d'analyses comparatives et juridiques, les perspectives envisageables s'agissant des ressources dont pourrait bénéficier la Guadeloupe ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires, réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

DÉCIDENT :

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire :

ART. 1

De proposer que les ressources de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe soient garanties par les décisions suivantes :

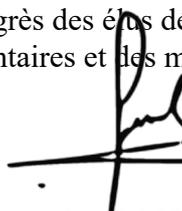
- La Guadeloupe demeure une région ultrapériphérique de l'Union européenne ;
- La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe sollicite néanmoins qu'un régime dérogatoire puisse lui être accordé, dans le cadre des dispositions de l'article 349 du TFUE, en matière douanière et fiscale, afin de préserver la production locale et de soutenir les exportations ;
- La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe est dotée d'un pouvoir normatif autonome en matière de fiscalité locale, lui permettant notamment :
 - La redéfinition de l'assiette, des taux et des tranches de l'impôt sur le revenu,
 - La redéfinition de l'assiette, des taux et des tranches de l'impôt sur les sociétés,
 - L'introduction d'une « TVA guadeloupéenne », en remplacement de la TVA nationale ;
 - La simplification de l'octroi de mer ;
 - La redéfinition de l'assiette et du taux de la taxe foncière ;
 - La capacité d'assurer le recouvrement des impôts et taxes.
- Le transfert de nouvelles compétences de l'État vers la Guadeloupe donne lieu au versement annuel d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État, après avis d'une commission d'évaluation des charges créée en Guadeloupe et ayant précisément pour mission d'en évaluer le montant, dans le respect des dispositions de l'article 72.2 de la Constitution.

ART. 2

La présente résolution sera, conformément à l'article L.5915-2 du Code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibérations dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR



XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°3 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative à l'organisation institutionnelle

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution, notamment le cinquième alinéa de l'article 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/IIIème R/A2-B1 en date du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et les maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et sur la question institutionnelle, qui ont permis d'identifier les conditions d'une évolution statutaire adaptée aux spécificités du territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet l'organisation de collectivités d'outre-mer dotées d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le statut de la collectivité d'outre-mer fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité.

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit ainsi la création d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, issue de la fusion de la Région et du Département ;

Considérant la volonté de doter la Guadeloupe d'une organisation institutionnelle stable, démocratique et adaptée à ses réalités locales ;

Considérant la nécessité de garantir une représentation équitable des territoires et des sensibilités politiques au sein des nouvelles institutions de la collectivité d'outre-mer ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART.1

De proposer une organisation institutionnelle et un système électoral fondés sur les principes de clarté démocratique, de représentativité territoriale et de participation citoyenne renforcée, selon les caractéristiques suivantes :

1. Les institutions

Les institutions de la collectivité comprendront :

- Une assemblée délibérante, composée de 60 membres élus pour six ans au suffrage universel direct. Ce format permettra de garantir à la fois efficacité et représentativité de l'ensemble de la population et des territoires.
- Un Président, élu par l'assemblée en son sein, chef de l'exécutif territorial. Il sera assisté d'un bureau composé de 9 vice-présidents.
- Une Commission Permanente de 25 membres (le président, les vice-présidents et 15 autres membres de l'assemblée désignés à la représentation proportionnelle) qui assurera la continuité des fonctions de l'assemblée entre ses sessions.
- Un Conseil civique, composé de 60 citoyens tirés au sort, doté d'un rôle consultatif mais également d'un pouvoir d'initiative réglementaire encadré, visant à renforcer la

démocratie participative. Ce « Sénat du Peuple » sera associé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions menées par la collectivité, contribuant ainsi à faire de la Guadeloupe un territoire pionnier en matière de gouvernance citoyenne.

2. Le mode de scrutin

Les membres de l'Assemblée seront élus au scrutin de liste à deux tours dans le cadre de huit circonscriptions électorales. La répartition des sièges à pourvoir s'effectuera à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, combinée à l'attribution d'une prime majoritaire.

Au premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dans une circonscription, elle recevra une prime majoritaire équivalente à 40 % des sièges à pourvoir. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour sera organisé entre les listes ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour. La liste arrivée en tête lors du second tour bénéficiera de la prime majoritaire de 40 % des sièges et les sièges restants seront également répartis à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qualifiées pour ce second tour.

Ce mode de scrutin permettra d'assurer une stabilité institutionnelle tout en garantissant une juste représentation des sensibilités politiques et des territoires au sein de l'Assemblée.

3. Le découpage électoral

Le territoire sera divisé en huit circonscriptions électorales entre lesquelles les 60 sièges de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe seront répartis comme suit :

- Basse-Terre 1 : Baillif, Bouillante, Vieux-Habitants, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau – **11 sièges**
- Basse-Terre 2 : Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies, Pointe-Noire – **16 sièges**
- Grande-Terre 1 : Les Abymes, Pointe-à-Pitre, Le Gosier – **14 sièges**
- Grande-Terre 2 : Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Le Moule, Saint-François, Sainte-Anne – **14 sièges**
- Marie-Galante : Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante – **2 sièges**
- Terre-de-Haut – **1 siège**
- Terre-de-Bas – **1 siège**
- La Désirade – **1 siège**

Ce découpage vise à assurer une représentation équitable des territoires en tenant compte des équilibres démographiques (ruralité, urbanité) mais aussi des particularités géographiques (double insularité). Il garantit notamment la représentation des îles du Sud malgré leur faible poids démographique.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR

The seal of the Departmental Council of Guadeloupe is circular. It features a central figure, likely a personification of justice or a similar allegorical figure, holding a scale and a sword. The text "CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE" is written around the perimeter of the seal, with a small star at the bottom.



XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°4 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative aux emblèmes

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/IIIème R/A2-B1 en date du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et sur la question institutionnelle, qui ont permis d'identifier les conditions d'une évolution statutaire adaptée aux spécificités du territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet l'organisation de collectivités d'outre-mer dotées d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit ainsi la création d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, issue de la fusion de la Région et du Département ;

Considérant que, dans le cadre de ce statut, la Guadeloupe doit pouvoir déterminer librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité, aux côtés de l’emblème et de l’hymne national, de l’emblème européen et des autres signes de la République ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l’intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

ART.1

De proposer l’organisation d’une consultation citoyenne en vue de déterminer, par l’expression collective des Guadeloupéens, les signes identitaires de la Guadeloupe.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l’article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR



CONGRÈS DES ÉLUS DÉPARTEMENT, RÉGIONAUX DES PARLEMENTAIRES ET DES MAIRES

17 Juin 2025



[Kanoukafe.com](https://kanoukafe.com)

